



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-297

Référence au processus : 2010-192

Autre référence : 2010-192-1

Ottawa, le 21 mai 2010

**UFV Campus and Community Radio Society**  
Abbotsford (Colombie-Britannique)

*Demande 2010-0387-1, reçue le 24 février 2010*

### **CIVL-FM Abbotsford – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par UFV Campus and Community Radio Society en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté de langue anglaise CIVL-FM Abbotsford afin de changer la fréquence de la station de 88,5 MHz (canal 203A) à 101,7 MHz (canal 269A) et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 92 watts à 220 watts (et la PAR maximum de 300 watts à 550 watts), en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 336,8 mètres à 121 mètres ainsi qu'en déplaçant l'antenne. La mise en œuvre conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question ci-dessous. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.

#### **Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques**

2. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*